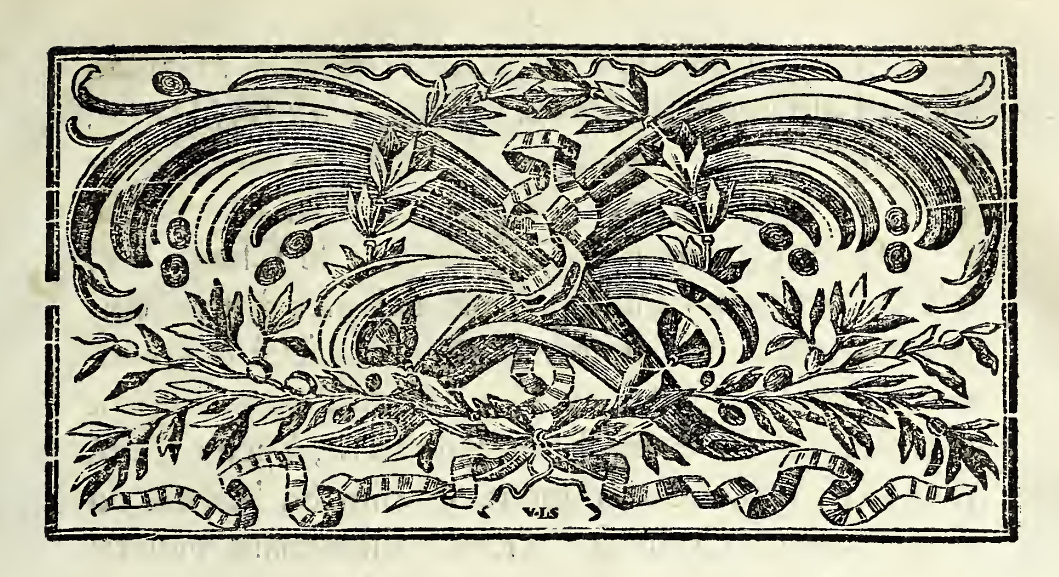


ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui supprime un Ecrit imprimé sans permission.

Du 13 Janvier 1753.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'on répand dans le public un Ecrit imprimé, commençant par ces mots, *SS. D. N. Benedicti, Divinâ Providentiâ, Papæ XIV, Damnatio, &c.* & finissant par ceux-ci, *Romæ, ex Typographiâ Rev. Cameræ Apostolicæ, 1752.*

Et comme il ne doit ſe débiter dans le royaume aucun Écrit imprimé ſans la permiſſion de Sa Majeſté, Elle auroit jugé à propos d'en arrêter le cours: A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous colporteurs, & autres perſonnes de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, de vendre, débiter, ou autrement diſtribuer aucuns exemplaires dudit Écrit, à peine d'être pourſuivis extraordinairement. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Berryer Conſeiller d'État, Lieutenant général de police de la ville & fauxbourgs de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le treize janvier mil ſept cens cinquante-trois. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1753.